

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250417-483



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- RUE DES PRÉS

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **RAMPA ENERGIES** » sollicitant l'autorisation **DE CREER UN BRANCHEMENT GAZ** pour le compte de « **GRDF** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la rue des Prés**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la Grande Rue et l'accès au n°95, est réglementée **3 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 19/05/2025 au 13/06/2025**.

Pour satisfaire à ces travaux sur la rue des Prés, l'entreprise est autorisée à occuper la chaussée sur 2 portions successives visualisées en rouge à l'Article 2.

Par conséquent, **ces 2 portions de la rue des Prés sont fermées successivement à la circulation des véhicules.**

Durant les travaux, un accès permanent est maintenu à la place Jean Plaisant :

- soit depuis la Grande Rue / voir 1^{er} visuel de principe à l'Article 2,
- soit depuis l'avenue des Prés CELESTIN / voir 2^{ème} visuel de principe à l'Article 2.

L'entreprise assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.

Le stationnement est interdit sur ces portions de la rue des Prés.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sur ces portions est considéré comme gênant.

Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.

Rappel :

- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte sélective le vendredi matin des semaines paires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP
04 78 55 52 18 / animationdechet@cc-miribel.fr

ARTICLE 2 : Signalisation

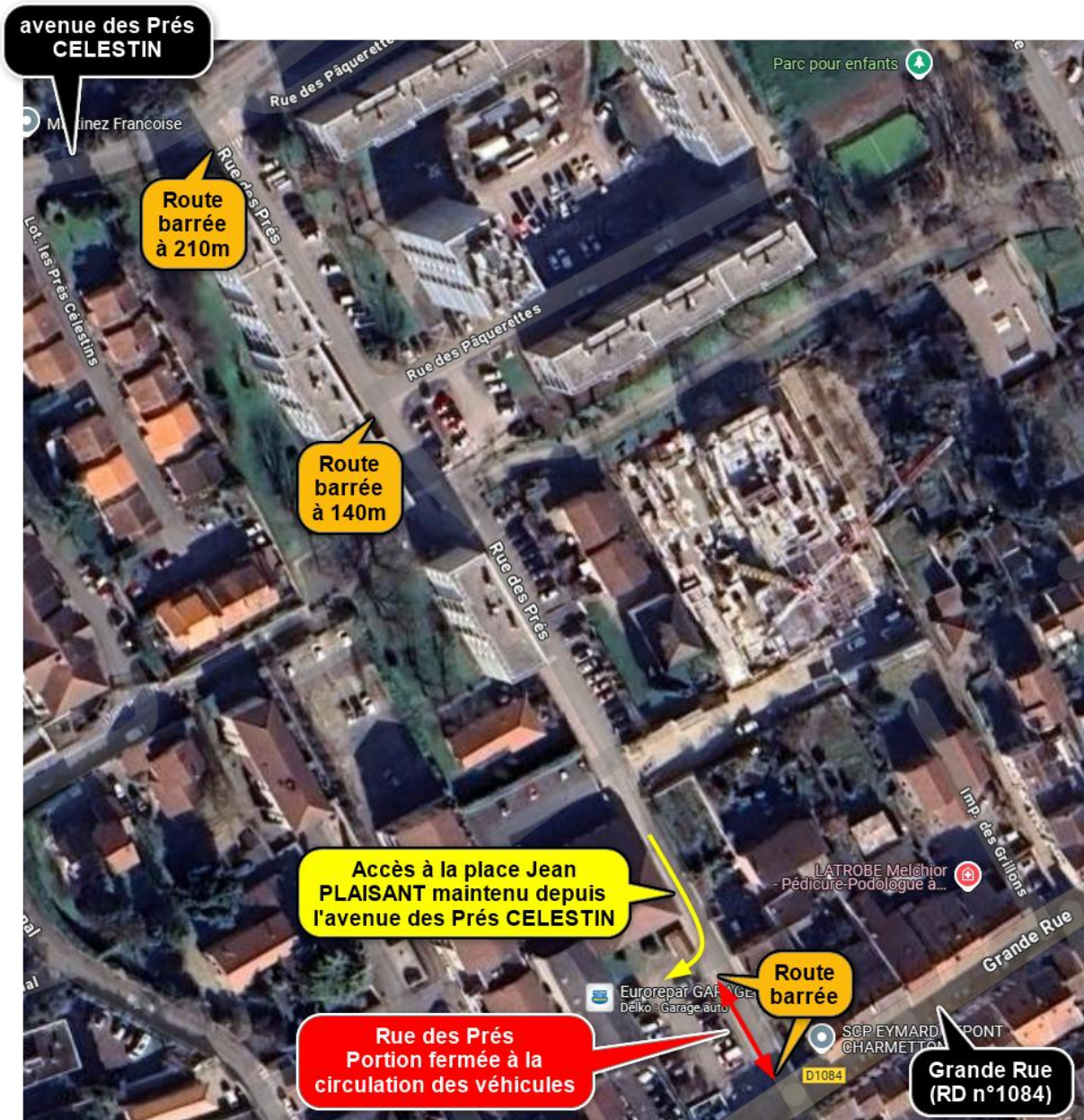
L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier par la mise en place de panneaux « **Route Barrée** » conformément au visuel de principe ci-après.

L'entreprise doit également interdire l'accès du chantier au public.





ARTICLE 3 : **Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières**

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité du présent arrêté, l'entreprise réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants.

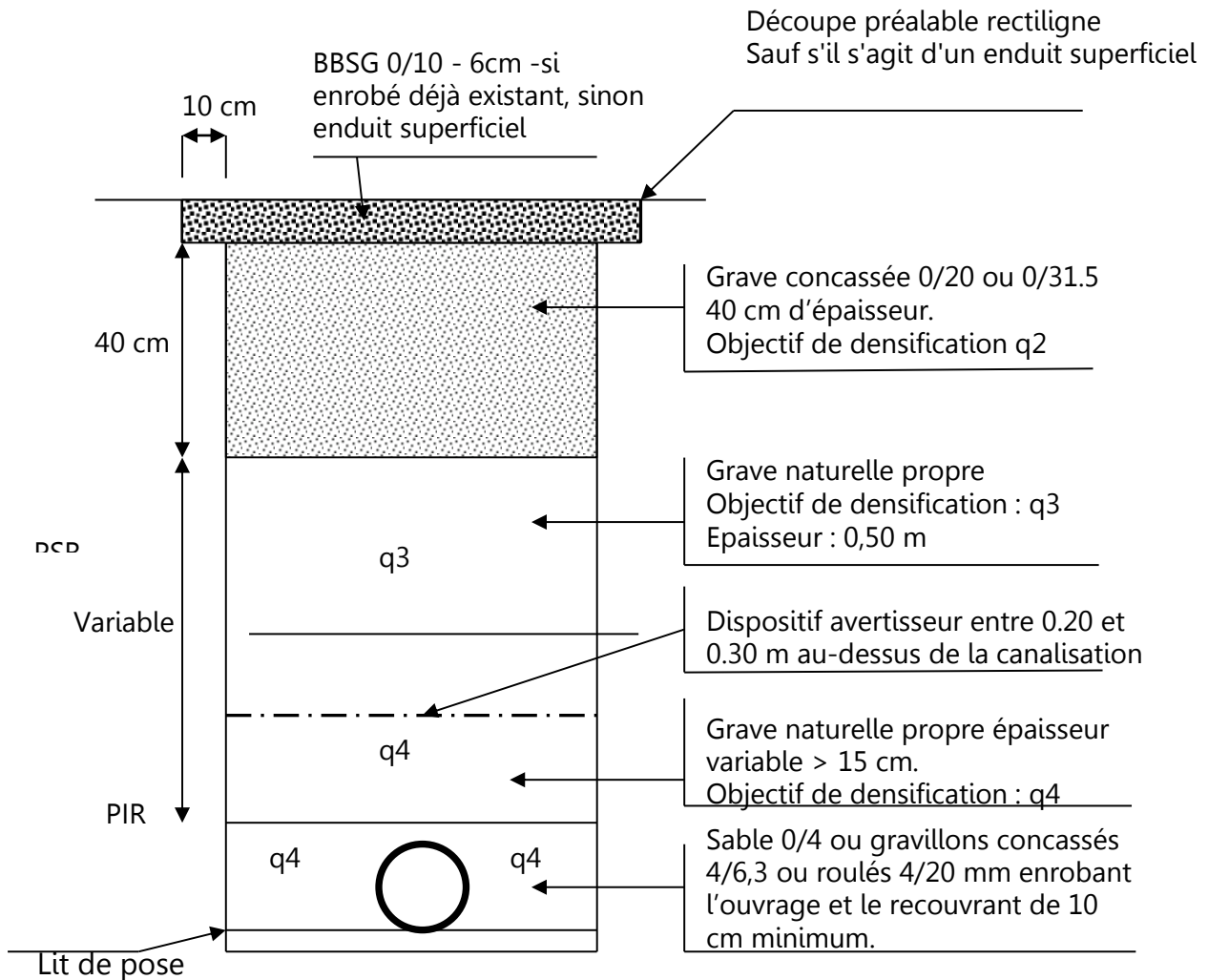
Toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) lors des travaux sera reprise par l'entreprise.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception de tranchée.

a) Structure pour tranchées sous chaussée légère/trafic T4 (moins de 50 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

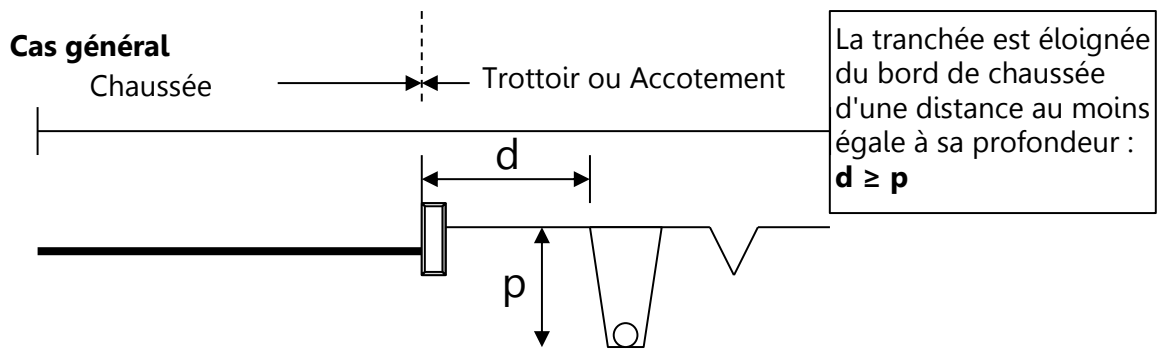
- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4\text{mm}$) si enrobé existant.

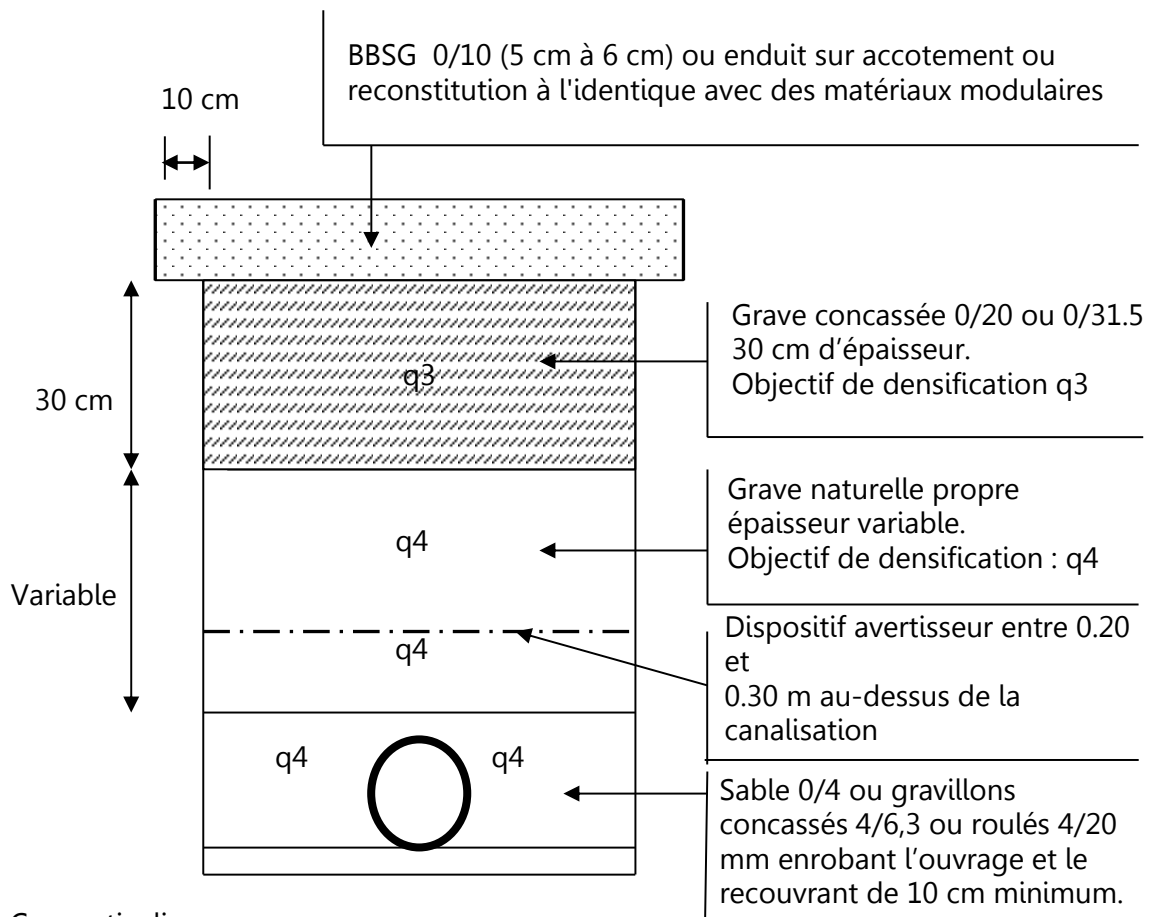
Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

b) Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « RAMPA ENERGIES »** – P.A. Les Ayats – 353 rue de Guénas – Millery.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 17 avril 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

